



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE SECTION ADMINISTRATIVE

REUNION DU MARDI 10 NOVEMBRE 2020

Présents : MM. J. DIAS (PRESIDENT), M. ABED, N. RIT.

Assistent : M. I. GRADINARI, R. ZAMO, B. FOLTIER, F. GALLONDE, J. CROISE, N. SAADA, L. FILIN, A. BCHIR, A. AISSAOUI, J. CARLIER.

Excusés : MELLE J. BARROCAS, MM. D. DUPUIS, J. REBELO, R. HOCQ (UNAF 94).

APPLICATION DU R.I. DE LA CDA

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur et après étude de la situation, la section procède au retrait de points pour les arbitres suivants :

Week-end des 12&13 Septembre 2020

M. EJJAKI Youssef

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. EJJAKI Youssef n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. EJJAKI Youssef.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. MESSAOUD Nizar

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. MESSAOUD Nizar n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. MESSAOUD Nizar.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.



M. MAZARIN Ludovic

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. MAZARIN Ludovic ne s'est pas présenté à sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. MAZARIN Ludovic.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. CAMARA Sinda

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CAMARA Sinda ne s'est pas présenté à sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. CAMARA Sinda.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BULIN Luis

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BULIN Luis ne s'est pas présenté à sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BULIN Luis.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LOMBE Kevin

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LOMBE Kevin n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. LOMBE Kevin.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.



Mme IMPOUMB Jeanne-Ines

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de Mme IMPOUMB Jeanne-Ines

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à Mme IMPOUMB Jeanne-Ines.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. SALCHO Sébastien

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. SALCHO Sébastien

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. SALCHO Sébastien.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. ABOU Ba

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. ABOU Ba

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. ABOU Ba.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.



Week-end des 19&20 Septembre 2020

M. PAYET Jimmy

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. PAYET Jimmy

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. PAYET Jimmy.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. CAMARA FACOUROU

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CAMARA FACOUROU ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. CAMARA FACOUROU.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. SISSOKO Mamadou

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. SISSOKO Mamadou ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. SISSOKO Mamadou.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.



Week-end des 26&27 Septembre 2020

M. BULIN Luis

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. BULIN Luis n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. BULIN Luis.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. MESSAOUD Skander

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. MESSAOUD Skander n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. MESSAOUD Skander.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. CAMARA Sinde

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. CAMARA Sinde n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. CAMARA Sinde.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. TCHINDA METAA Boris

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. TCHINDA METAA Boris n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. TCHINDA METAA Boris (Déconvocation à J-1).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.



M. GUIRIEC Arthur

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. GUIRIEC Arthur n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. GUIRIEC Arthur (Déconvocation à J-1).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. GUERET Jeremy

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. GUERET Jeremy
Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. GUERET Jeremy.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. ROUIDJALI Lofti

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. ROUIDJALI Lofti
Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. ROUIDJALI Lofti.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. DORADO MUNOZ Jaime

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. DORADO MUNOZ Jaime

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. DORADO MUNOZ Jaime.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.



M. GHACHY Dalil

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. GHACHY Dalil

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. GHACHY Dalil.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. SAMBA Aubin

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. SAMBA Aubin n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. SAMBA Aubin.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. SISSOKO Mamadou

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. SISSOKO Mamadou ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points et 2 week-ends de non désignation dès la reprise des compétitions à M. SISSOKO Mamadou.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. TIENDREBEOGO Serge

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. TIENDREBEOGO Serge ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. TIENDREBEOGO Serge.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.



M. CHAOUACHI Hajer

La Section,

Conformément à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CHAOUACHI Hajer ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. CHAOUACHI Hajer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Après un tour de table, la séance est levée à 21h00.

PROCHAINE SEANCE SUR CONVOCATION

Le Secrétaire de séance
Michel ABED

Le Président
José DIAS